

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre à dix-huit heures, se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire au moins trois jours francs avant la présente séance, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Julien Beychevelle sous la présidence de M. Lucien BRESSAN, le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26/10/2023	Étaient présents : Mmes et MM BRESSAN, POUÉY, BERROA, MOUTINARD, PINEAUD, COURTIER, MARTIN, DUPRAT, DURAND, VERGNES, GAUTHIER.
Nombre de membres en exercice : 15	
Nombre de présents : 11	Absents ou excusés :
Procurations : 1	Mme MEYNARD, ayant donné procuration à Mme VERGNES Mmes FAVREAU, EYMONERIE, M. DAZEY
Votants : 12	Secrétaire de séance : M. PINEAUD

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2023

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 5 septembre 2023, le Conseil Municipal l'adopte sans réserve.

A l'ouverture de la séance, le Président demande à l'assemblée son accord :

- **Pour le retrait à l'ordre du jour des dossiers suivants :**
 - o Convention de mécénat - Eglise- compte tenu de la non connaissance de la clé de répartition
 - o Contrat de proposition d'investigations préalables dans le cadre du renouvellement de la conduite DN175 de la RD2 compte tenu de l'importance de l'investissement, M. le Maire propose à l'assemblée de réfléchir sur le dossier en commission
- **Pour l'ajout à l'ordre du jour des dossiers suivants :**
 - o Maîtrise d'œuvre des travaux de réfection de l'église
 - o Désignation du correspondant défense
 - o Demande de Madame Guiraud

2023-11-1: MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
 - Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;
 - Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
 - Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
 - Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- .../...

.../...

- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014- 513 ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Vu la demande de la sous-préfecture de Lesparre-Médoc en date du 15 mai 2023, imposant le retrait de la délibération 2023-03-3 relative à la mise en place du RIFSEEP,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public sur des emplois permanents à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ; .../...

.../...

- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Diversité des domaines de compétences

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité financière ;
- Effort physique ;
- Exposition aux intempéries
- Tension mentale, nerveuse ;
- Polyvalence

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc...

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 3 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

.../...

.../...

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. Par conséquent, en cas d'absence sur la totalité de l'année de référence, le CIA pourrait être suspendu.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

-Réalisation des objectifs ;

- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité ;
- Respect des consignes et/ou directives
- La manière de servir (fiabilité et qualité de l'activité, souci d'efficacité et de résultat)
- Capacité à travailler en équipe
-

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

A noter que la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

.../...

.../...

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas d'absence des agents, le régime indemnitaire sera modulé suivant le type d'absence figurant en annexe 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par et autres)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- D'abroger la délibération n° 2023-03-3 du 13 mars 2023
- D'adopter le nouveau régime indemnitaire tel qu'énoncé ci-dessus tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} novembre 2023**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité .

.../...

ANNEXE 1

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, ...	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	11 160 €	20 400 €
Groupe 4	Adjoint du directeur d'établissement (musique, danse et art dramatique, arts plastiques) ou conservatoire à rayonnement départemental	11 160 €	20 400 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
Techniciens			
Groupe 1	Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien	13 760 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de travaux	13 005 €	18 580 €
Groupe 3	Conduite de chantier, contrôle des travaux confiés aux entreprises...	12 250 €	17 500 €
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
Adjointes techniques et Adjointes technique des Etablissements d'enseignement			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Techniciens	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoint administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maîtrise / Adjoint techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

■ ANNEXE 1 - FONCTIONNAIRES CNRACL

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	Modulation du Régime indemnitaire	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (PT) (y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé de maladie ordinaire à demi traitement (DT) (y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE = maintenue à demi-traitement CIA = maintenu	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) anciens congés pour accident de service et congé pour maladie professionnelle (PT)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	- Article 29 de la loi n° 2019-828 - Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 5° de la loi n° 84-16. - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007 Ce maintien s'applique sans écarter l'application d'une modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service (expl : modulation possible sur le CIA)
Congé Longue Maladie (CLM) à plein traitement	IFSE = suspendue CIA = maintenu	Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021
Congé Longue durée (CLD) à plein traitement	IFSE = suspendue CIA = suspendu	Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021
Congé Longue Maladie (CLM) à demi-traitement	IFSE = suspendue CIA = maintenu	Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021

TYPE D'ABSENCE	Modulation du Régime indemnitaire	REFERENCES
Congé Longue durée (CLD) à demi-traitement	IFSE = suspendue CIA = suspendu	Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021
Temps partiel thérapeutique (TPT)	IFSE = maintenue dans les mêmes proportions que le traitement CIA = maintenu	Article 1 du Décret n° 2010-997 modifié par le Décret n° 2021-997
CMO à PT lors d'un temps partiel thérapeutique	IFSE = maintenue dans les mêmes proportions que le traitement CIA = maintenu	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congés annuels (CA)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article n° 34 1° de la loi n° 84-20
Jours de compte épargne temps (CET)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Congés bonifiés	IFSE = maintenue CIA = maintenu	- Article 11 du décret n° 78-399 sur le congé bonifié et faisant référence à l'article 3 du décret n° 51-725 - Article L 651-1 du CGFP
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	- Articles L 214-3, L 622-1 et L 622-5 du CGFP - CE n° 274628 du 12/07/2006 (suspension possible du RI si la délibération le prévoit)
Formation professionnelle	IFSE = maintenue CIA = maintenu	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	Article 12 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	Article 12 du décret n° 2007-1845
Congé de formation syndicale	IFSE = maintenue CIA = maintenu	Décret n° 85-552 du 22/05/1985 qui renvoie à l'article L 215-1 du CGFP (maintien à défaut de précision)
Décharge totale de service pour exercer un mandat syndical (DAS)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	Article 7 du décret n° 2017-1419
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	IFSE = maintenue CIA = maintenu	Article 12 du décret n° 2017-1419

TYPE D'ABSENCE	Modulation du Régime indemnitaire	REFERENCES
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	IFSE = maintenue CIA = maintenu	- CE n° 344801 du 27/07/2012 - CE n° 295039 du 07/07/2008
Congé parental	néant	- Articles L 515-1 à L 515-12 du CGFP - Décret n° 2006-1022
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec ou sans versement des IJ dites de coordination)	néant	Article L 514-4 du CGFP
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec maintien du demi traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale)	néant	- Articles 17 et 37 du décret n° 87-602
Suspension de fonction	néant	- Article 30 de la loi n° 83-634 - CE n° 237509 du 25/10/2002 - CAA de Marseille n° 00MA01794 du 16/11/2004
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article L 533-1 du CGFP
Grève	IFSE = suspendue CIA = maintenu	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	IFSE = pas garantie CIA = pas garanti	Décret n° 2019-172 Fiche 4 de la circulaire DGCL du 30/07/2019 sur les modalités de mise en œuvre de la PPR + FAQ DGCL
Congé de proche aidant	néant	- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L 634-1 à 634-4 du CGFP - L 3142-16 du Code du Travail
Congé de solidarité familiale	néant	- Articles L 633-1 à L 633-4 du CGFP - Décret n° 2013-67

• ANNEXE 2 - FONCTIONNAIRES IRCANTEC

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	Modulation du Régime indemnitaire	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (PT) (y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé de maladie ordinaire (CMO) à demi traitement (DT) (y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE = maintenue à demi-traitement CIA = maintenu	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé pour invalidité imputable au service (Accident de travail - Maladie professionnelle) Plein traitement pendant toute la durée du congé	IFSE = maintenue CIA = maintenu	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16 - Article 37 du décret n° 91-298 modifié par article 15 du Décret n° 2020-132 du 17 février 2020
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	- Article 29 de la loi n° 2019-828 - Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 5° de la loi n° 84-16. - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007 Ce maintien s'applique sans écarter l'application d'une modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service (expl : modulation possible sur le CIA)
Grave maladie à plein traitement	IFSE = suspendue - CIA = maintenu	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut la position de l'article 34 3° de la loi n° 84-16 (CLM) et par parallélisme le congé de grave maladie) Article 36 du décret n° 91-298 - Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 (par parallélisme avec le CLM et le CLD)

TYPE D'ABSENCE	Modulation du Régime indemnitaire	REFERENCES
Grave maladie à demi-traitement	IFSE = suspendue - CIA = maintenu	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut la position de l'article 34 3° de la loi n° 84-16 (CLM et par parallélisme le congé de grave maladie) - Article 36 du décret n° 91-298 - Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 (par parallélisme avec le CLM et le CLD)
Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale	IFSE = maintenue dans les mêmes proportions que le traitement CIA = maintenu	Articles L 323-3, R 323-3 et R 323-11 du code de la Sécurité Sociale
CMO lors d'un temps partiel thérapeutique	RI à plein traitement (préconisation)	- Articles L 323-3 et R 323-3 du code de la Sécurité Sociale - Article 1 du décret n° 2010-997
Congés annuels (CA)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	- Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie au 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 pour les fonctionnaires CNRACL)
Jours de compte épargne temps (CET)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Congés bonifiés	IFSE = maintenue CIA = maintenu	- Article 11 du décret n° 78-399 sur le congé bonifié et faisant référence à l'article 3 du décret n° 51-725 - Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie au 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 pour les fonctionnaires CNRACL)
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	- Articles L 214-3, L 622-1 et L 622-5 du CGFP - CE 12/07/2006 n° 274628 (suspension possible du RI si la délibération le prévoit)
Formation professionnelle	IFSE = maintenue CIA = maintenu	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie aux L 422-1 et L 422-3 du CGFP pour les fonctionnaires CNRACL)
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie aux L 422-1 et L 422-3 du CGFP pour les fonctionnaires CNRACL)
Congé de formation syndicale	IFSE = maintenue CIA = maintenu	- Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie à l'article L 215-1 du CGFP pour les fonctionnaires CNRACL) - Décret n° 85-552 du 22/05/1985 (maintien à défaut de précision)

TYPE D'ABSENCE	Modulation du Régime indemnitaire	REFERENCES
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	IFSE = maintenu CIA = maintenu	Article 12 du décret n° 2017-1419
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	IFSE = maintenu CIA = maintenu	- CE n° 344801 du 27/07/2012 - CE n° 295039 du 07/07/2008
Congé parental	néant	Titre V du décret n° 86-68
Disponibilité d'office pour raisons de santé (avec ou sans versement des IJ de coordination)	néant	Article L 514-4 du CGFP
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec maintien du demi traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale)	néant	- Articles 17 et 37 du décret n° 87-602
Suspension de fonction	néant	- Article 30 de la loi n° 83-634 - CE n° 237509 du 25/10/2002 - CAA Marseille n° 00MA01794 du 16/11/2004
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article L 533-1 du CGFP
Grève	IFSE = suspendue CIA = maintenu	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	IFSE = pas garantie CIA = pas garanti	Décret n° 2019-172 Fiche 4 de la circulaire DGCL du 30/07/2019 sur les modalités de mise en œuvre de la PPR + FAQ DGCL
Congé de proche aidant	néant	- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L 634-1 à L 634-4 du CGFP - L 3142-16 du Code du Travail
Congé de solidarité familiale	néant	- Articles L 633-1 à L 634-4 du CGFP - Décret n° 2013-67

- ANNEXE 3 -CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	Modulation du Régime indemnitaire	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de maladie ordinaire (CMO) à demi traitement (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE = maintenue à demi-traitement CIA = maintenu	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de maladie ordinaire (CMO) sans traitement (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	néant	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Accident de service - maladie professionnelle plein traitement	IFSE = maintenue CIA = maintenu	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 14 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 9 du décret n° 88-145 (FPT)
Accident de service - maladie professionnelle sans traitement	néant	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 14 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 9 du décret n° 88-145 (FPT)

TYPE D'ABSENCE	Modulation du Régime indemnitaire	REFERENCES
Maternité, paternité, adoption plein traitement (PT)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	<ul style="list-style-type: none"> Article 29 de la loi n° 2019-828 Article 1 du décret n° 2010-997 Article 15 du décret n° 86-83 (FPE) Article 10 du décret n° 88-145 (FPT) - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007 <p>Ce maintien s'applique sans écarter l'application d'une modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service (expl : modulation possible sur le CIA)</p>
Grave maladie plein traitement (PT)	IFSE = suspendue - CIA = maintenu	<ul style="list-style-type: none"> Article 1 du décret n° 2010-997 Article 13 du décret n° 86-83 (FPE) Article 8 du décret n° 88-145 (FPT) - Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 (par parallélisme avec le CLM et le CLD)
Grave maladie demi-traitement (DT)	IFSE = suspendue - CIA = maintenu	<ul style="list-style-type: none"> Article 1 du décret n° 2010-997 Article 13 du décret n° 86-83 (FPE) Article 8 du décret n° 88-145 (FPT) - Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 (par parallélisme avec le CLM et le CLD)
Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale	IFSE = maintenue dans les mêmes proportions que le traitement CIA = maintenu	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L 323-3, R 323-3 et R 323-11 du code de la Sécurité Sociale - Article 21 du décret n° 88-145 (FPT)
Congés annuels	IFSE = maintenue CIA = maintenu	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 10 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 5 du décret n° 88-145 (FPT)
Jours de compte épargne temps (CET)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	IFSE = maintenue CIA = maintenu	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L 214-3, L 622-1 et L 622-5 du CGFP - CE n° 274628 du 12/07/2006 (suspension possible du RI si la délibération le prévoit)

TYPE D'ABSENCE	Modulation du Régime indemnitaire	REFERENCES
Formation professionnelle	IFSE = maintenue CIA = maintenu	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de formation syndicale	IFSE = maintenue CIA = maintenu	- Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	IFSE = suspendue CIA = maintenu	Article 32 de la loi n° 83-634 (exclusion des agents contractuels du bénéfice du maintien du RI prévu par l'article 12 du décret n° 2017-1419)
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	IFSE = maintenue CIA = maintenu	Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (page 10)
Congé parental	néant	- Article 19 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 14 du décret n° 88-145 (FPT)
Suspension de fonction	IFSE = suspendue IFSE = suspendue CIA = maintenu En revanche, si l'agent contractuel n'a fait l'objet d'aucune condamnation, sa rémunération (et donc son RI, devront lui être versés pour la période correspondant à la durée de sa suspension.	- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (FPE) - TA Montreuil n° 1709270 du 9/02/2018 (sur la retenue) - CE n° 105401 du 29/04/1994 (sur le « rendu » si l'agent est relevé indemne de toute sanction disciplinaire ou de toute condamnation pénale)
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article 36-1 du décret n° 88-145
Grève	IFSE = suspendue CIA = maintenu	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975

TYPE D'ABSENCE	Modulation du Régime indemnitaire	REFERENCES
Congé de proche aidant	néant	<ul style="list-style-type: none"> - Article 40 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L 634-1 à L 634-4 du CGFP - L 3142-16 du Code du Travail
Congé de solidarité familiale	néant	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L 633-1 à L 633-4 du CGFP - <u>Décret n° 2013-67</u>

N°2023-11- 2 : Bail de location 25 Grand'Rue

La commune est propriétaire d'un immeuble sis 25 Grand'Rue. Le logement a fait l'objet d'une rénovation et sera soumis à location à compter du 1^{er} décembre 2023. Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'en fixer le montant du loyer mensuel à hauteur de 550 € et d'y adjoindre la maintenance de la pompe à chaleur en charges provisionnelles pour un montant de 20 € de charges mensuelles. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera émise par titre annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 11 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » (Mme GAUTHIER),

FIXE le montant du loyer mensuel à 550 € (cinq cent cinquante euros) et les charges mensuelles provisionnelles à 20 € (vingt euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir.

N°2023-11-3 : Décision modificative n°2 – Budget Principal

Depuis l'adoption du budget primitif communal il apparaît nécessaire de réaliser les modifications suivantes :

- Inscrire de nouveaux crédits financés par des dépenses imprévues et des nouvelles recettes
- Effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'une même section

FONCTIONNEMENT				
	Dépenses		Recettes	
	633	3 059.35	70388	3 833.75
	6411	10 000.00	73141	11 179.20
	6413	10 000.00	6419	8 046.40

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de procéder aux modifications budgétaires ci-dessus énoncées.

N°2023-11-4 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,
Vu la demande d'admission en non-valeur du Comptable Public dressé et arrêté à la date du 9 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

N° 182 de l'exercice 2022 pour un montant de 7,44 €
N° 183 de l'exercice 2022 pour un montant de 7,44 €
N° 200 de l'exercice 2022 pour un montant de 7,44 €
N° 216 de l'exercice 2021 pour un montant de 121,27 €
N° 217 de l'exercice 2021 pour un montant de 182,27 €

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 325,86 € euros.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de l'exercice 2023 de la commune.

N°2023-11-5 : Délégués dans les organismes extérieurs

VU le Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants ;
CONSIDÉRANT que chaque délégué titulaire aura un suppléant, appelé à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire ;

CONSIDERANT la démission d'un conseiller municipal, M. Jean-Christophe DURAND, ayant des fonction de délégué titulaire dans les commissions ou syndicats, ci-dessous,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE comme suit les délégués auprès des divers syndicats

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS CENTRE MEDOC GARGOUILH

1 délégué titulaire : Jules DAZEY

1 délégué suppléant : Patrick DUPRAT

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRES DU CNPE DU BLAYAIS :

1 délégué titulaire : Patrick BERROA

1 délégué suppléant : Gaëlle FAVREAU

PARC NATUREL REGIONAL – PNR

1 délégué titulaire : Marc POUHEY

1 délégué suppléant : Laurent PINEAUD

Comité de la CDC Médoc Cœur de Presqu'île : Aménagement du territoire – OPAH - SMERSCOT

1 délégué titulaire : Lucien BRESSAN

2023-11-6 : Echange immobilier Commune – Domaines Henri Martin

La commune souhaite échanger une maison d'habitation acquise le 16 janvier 2023 sise 6 chemin du Brassat (St Julien Beychevelle) section D n° 674 d'une superficie de 140 m² pour une valeur de 68 000 € (soixante-huit mille euros) contre trois bâtiments sis place du Carrousel section D n°620, 621 et 622 pour une superficie totale de 125 m² appartenant à la famille TRIAUD.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que cet échange s'inscrit pleinement dans le cadre de l'aménagement des bourgs de la commune.

Les bâtiments qui seraient acquis par la commune, étant situés place du Carrousel, sont des éléments stratégiques pour la revitalisation du bourg de Beychevelle.

Ce groupe de trois immeubles sera pris en considération pour la restructuration rationnelle de la place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer tous actes permettant de conclure à cet échange. Tous les frais inhérents à cette opération, y compris les frais notariés, seront à la charge de la collectivité. Il est stipulé que cette opération d'échange sans soule se fera en deux temps pour des nécessités légales, à savoir :

- Vente par la Commune du bien immobilier cadastré section D n° 674 sis chemin du Brassat pour un montant de 68 000 €
- Achat par la Commune des biens immobiliers cadastrés section D n° 620, 621 et 622 sis place du Carrousel pour un montant de 68 000 €

N°2023-11-7 : Adoption des rapports 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif, et de l'assainissement non collectif

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, de l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2023-11-8 : Maîtrise d'œuvre – Travaux Réfection de l'église

Un diagnostic de l'église a été réalisé courant 2022. Il a permis d'établir un état des lieux des désordres et de les prioriser pour réaliser les travaux de réfection.

La commune a décidé de réaliser ces travaux suivant 4 tranches comme suit :

- Tranche 1 ferme de 580 031.90 € H.T
- Tranche 2 conditionnelle de 277 316.10 € H.T
- Tranche 3 conditionnelle de 311 461.10 € H.T
- Tranche 4 conditionnelle de 415 263.25 € H.T

Afin de mener à terme le projet désigné ci-dessus, il y a nécessité à désigner un architecte du patrimoine.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de lancer une consultation en procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à la réfection de l'église.

MANDATE le Maire pour réaliser et mettre en œuvre toutes les opérations administratives utiles, et signer tous les documents concernant les marchés de maîtrise d'œuvre énoncés ci-dessus.

CHARGE le Maire de procéder aux démarches utiles afin d'obtenir les subventions correspondantes,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

N°2023-11-9 : Désignation d'un correspondant défense

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Vu la délibération 2020-07-9 du 2 juillet 2020 désignant M. Jean-Christophe en tant que correspondant défense de la commune

Considérant la démission de M. Jean-Christophe DURAND de ses fonctions de conseiller municipal,
Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du nouveau correspondant défense pour palier à la démission de M. DURAND.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

DESIGNE Mme Roselyne MOUTINARD, Adjointe au Maire, en tant que correspondant défense de la commune. Mme MOUTINARD n'a pas participé au vote.

Questions diverses :

- M.BRESSAN :

- remercie l'équipe qui était sur le terrain lors de la tempête à savoir la commission travaux et JC Durand. M. BERROA remercie également l'équipe de Suez pour leur réactivité. Il précise que la canalisation s'est cassée dans la longueur au niveau de la RD2 après le lieu dit de la Mouline en se dirigeant vers Bordeaux.
- Fait état de la demande de Mme Guiraud concernant la gratuite supplémentaire des loyers et de la licence IV durant le 1^{er} trimestre 2024 considérant son état de santé actuel qui ne lui permet pas de travailler physiquement. Après un récapitulatif historique à propos de la situation de Mme Guiraud, et compte-tenu que le commerce aurait dû ouvrir à la fin du 1^{er} semestre 2023, les membres du conseil ont décidé :
 - Gratuité loyer commercial 1^{er} trimestre 2024 : **refus** de la gratuite voté à l'unanimité
 - Gratuité Licence IV 1^{er} trimestre 2024 : suivant avenant 2, la gratuité de la licence IV est accordée jusqu'au 31.01.2024 suivi d'un montant de 150 €/an à compter du 01.02.23. Aussi, M.Pouey propose à ses collègues d'accorder ces 2 mois supplémentaires de gratuité par un nouvel avenant. Après vote du conseil municipal, la gratuité supplémentaire de 2 mois est **accordée** – 5 Voix « Contre » (Mmes Gauthier, Vergnes + procuration Mme Meynard, Moutinard, M. Duprat et 6 voix « Pour » (MM. Bressan, Pouey, Berroa, Pineaud, Courtier et Mme Martin) – La gratuité supplémentaire de 2 mois sera acté par avenant n°3.

- M. POUÉY :

- Une boîte aux lettres a été installée à la cure pour la manufacture médocaine. L'association a proposé sur demande de l' élu, une pièce théâtre qui devrait avoir lieu à la salle des fêtes de Beychevelle en octobre 2024.
- Demande de M. AZOUZ, sur mai, juin juillet et août de 12,00 à 14,00 de l'installation de 3 foodtrucks sur la place de l'église : le conseil municipal n'est pas favorable à cette proposition en raison d'obsèques possibles et suggère un déplacement de cette activité sur le port de St Julien.
- Proposition d'une signalétique pour identifier la Cure et, la Manufacture Médocaine et l'école de Musique – En attente du retour des devis
- CAROUSSEL :
 - Choix du support pour le café associatif - les membres du conseil municipal valide le support adhésif pour apposer le logo du Caroussel sur les portes
 - Retard au Caroussel des travaux électriques et constatation d'infiltration d'eau dans la cave
 - La commune pourra mettre à disposition des chaises type brasserie qui vont lui être cédées gracieusement fin novembre
 - L'association les Tourelles propose de mettre à la disposition de la commune le matériel de leur café associatif (tabourets de bar, mange debout).
- Mardi 28 novembre à 18 h 00 : commission commune Travaux / Budget.

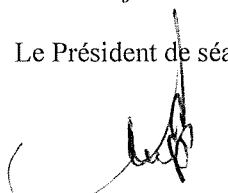
- M. BERROA :

- Réception des travaux du 25 Grand'Rue demain mercredi 8 novembre

- Réception des travaux du Café associatif le 10 novembre à 10 h 00 – Ouverture supposé le 1^{er} décembre 2023
 - L'enfouissement des lignes débutera en janvier 2024 par la vieille école et RD2 – Réunion de préparation le 4 décembre prochain.
 - Rendez-vous le jeudi 9 novembre à 14 h 00 avec le CDR et une entreprise pour les travaux du pluvial de la RD 2 au niveau de la rue Marie Amélie
 - Première version du projet d'aménagement global de bourgs disponible en mairie pour consultation des élus
- Mme MOUTINARD rappelle que:
- le repas des Aînés a lieu le samedi 9 décembre
 - les spectacle de Noël des enfants est organisé le mardi 5 décembre – Le prix du spectacle payé par les associations est de 600 €.
 - Mise en place au niveau du CCAS d'un atelier activité « Réalité Virtuelle » en cours – Recensement des candidats avec l'association des Reverdons.
- Mme GAUTHIER :
- Indique qu'une personne extérieure à la commune a félicité la collectivité pour l'entretien du cimetière
 - Demande quand vont être rebouchés les trous du parking de la salle des fêtes de Beychevelle. M. Berroa précise que cela aurait dû être fait en octobre mais que nous sommes dépendants des problématiques d'Enedis.
- M. PINEAUD indique que le journal communal est en cours de réalisation et demande de lui fournir les photos et comptes-rendus des manifestations de la commune avant le 10 décembre.
- Mme VERGNES demande les dates de mise en place des illuminations de Noël. Il lui est répondu que cela sera effectif mi-décembre et qu'elles seront enlevées le 10 janvier 2024.
- M. COURTIER demande datation pour la fin de l'installation de la fibre sur la commune. Il lui a été répondu que l'éligibilité à la fibre a déjà commencé avec la précoce démarche de certaines FAI (Fournisseur d'Accès à Internet).
- **Correspondant incendie et secours** : Après un tour de table, Mathieu Courtier s'est porté volontaire pour être le correspondant Incendie et secours. Sa nomination sera actée par arrêté municipal.


L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les participants et lève la séance à 19h 45.

Le Président de séance,



Lucien BRESSAN

Le secrétaire de séance,



Laurent PINEAUD

Publication sur site internet le 6 décembre 2023